

03 juin 2004

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions dans lesquelles une personne physique peut être chargée de la délivrance ou du refus des certificats de conformité urbanistique et arrêtant la forme de ces certificats

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 139, remplacé par le décret du 18 juillet 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions dans lesquelles une personne physique peut être chargée de la délivrance ou du refus des certificats de conformité urbanistique et arrêtant la forme de ces certificats;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la procédure de certification urbanistique est prévue pour entrer en vigueur le 23 septembre 2004;

Considérant que le nombre de candidats susceptibles d'être agréés à la date précitée ne sera pas suffisant pour remplir correctement ce type de missions; que de plus, il apparaît nécessaire de permettre une formation des certificateurs agréés;

Considérant que le nombre de permis délivrés annuellement est d'environ 30.000;

Considérant en outre que les dispositions précitées visent non seulement les permis d'urbanisme mais aussi les cessions se rapportant aux permis délivrés à dater du 23 septembre 2004;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions dans lesquelles une personnes physique peut être chargée de la délivrance ou du refus des certificats de conformité urbanistique et arrêtant la forme de ces certificats est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 3. Par permis d'urbanisme visé à l'article 139, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par l'article 64 du décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, il y a lieu d'entendre les permis d'urbanisme délivrés à dater du 1^{er} septembre 2005.

Par acte de cession visé à l'article 85, §3, du même Code, introduit par l'article 30 du décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, il y a lieu d'entendre les actes de cession passés à dater du 1^{er} septembre 2005 et se rapportant aux permis d'urbanisme visés à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 2.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 03 juin 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET